

## FOIRE AUX QUESTIONS EXERCICE SALARIÉ

Mars 2024

### Quelles sont les démarches à réaliser pour exercer en salariat ?

→ seul le RDV à l'ARS et plus précisément à la DT-ARS (Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé) suffit pour exercer en salariat en enregistrant son diplôme.  
et ensuite la signature d'un contrat de travail

### Comment trouver les postes vacants ?

Il ne faut pas hésiter à envoyer des candidatures spontanées car, souvent, les établissements ne cherchent plus activement des professionnels.

Contactez les syndicats locaux (régionaux ou départementaux) qui sont souvent au courant des postes vacants.

Vous pourrez consulter prochainement le portail en cours d'élaboration par la FNO, répertoriant les annonces des employeurs.

### Quels sont les différents statuts en salariat ?

L'orthophoniste peut exercer soit :

- Dans la fonction publique : hospitalière ou territoriale et avec deux statuts possibles, contractuel ou titulaire.
- Dans le secteur privé régi par une convention collective. Il en existe plusieurs qui ont chacune leurs grilles salariales, par exemple, CC66, CC51, CC Croix Rouge, ...
- Dans certaines structures privées non régies par des conventions mais couvertes par le droit du travail.

### Quel est le temps de travail et le nombre de congés payés ?

Tous les salarié·es ont droit à des congés payés (Code du travail, articles L3141) à raison de cinq semaines par an, quel que soit le contrat ou le type d'employeur.

Des congés supplémentaires peuvent être prévus dans une convention collective et en fonction de l'ancienneté.

Si le·a salarié·e a une base de travail supérieure à 35h hebdomadaire, il a le droit à des RTT.

Un·e salarié·e peut effectuer davantage d'heures par semaine et être annualisé·e, si la structure ferme pendant les vacances scolaires par exemple.

### **Quel est le contrat le plus avantageux : un CDD ? CDI ? titularisation ?**

Lorsque l'on est contractuel·le, on est embauché·e en CDD ou en CDI sur un poste de la fonction publique hospitalière. Pour être titulaire, il faut passer un concours de titularisation (étude du dossier des candidats/entretien oral).

Les CDD sont souvent les premiers contrats proposés à l'entrée à l'hôpital. Ces contrats peuvent évoluer par la suite vers un CDI ou une titularisation.

La titularisation est avantageuse si l'on souhaite faire sa carrière à l'hôpital, notamment pour les primes et le calcul de la retraite.

Le contractuel a lui l'avantage de pouvoir négocier son salaire tous les 3 ans alors que le titulaire suit la progression de carrière prévue par la grille.

Concernant le privé et les conventions du médico-social, les deux contrats (CDD ou CDI) existent.

### **A partir de quand peut-on être titularisé·e ?**

Pour se faire titulariser, il est nécessaire d'en faire la demande et qu'un poste soit vacant. Le recrutement s'effectue par concours sur titre (diplôme, CV et motivation, et entretien). La direction de l'établissement décide du recrutement et de la mise en « stage » d'un orthophoniste.

Durant la 1<sup>ère</sup> année, le statut est celui de "stagiaire" la titularisation est accessible dès 50 % (0,5 ETP). C'est une période d'essai. A la fin de cette année de stage, le stagiaire est évalué et sera alors titularisé (ou non).

Les agents contractuels sont légalement prioritaires pour l'ouverture d'un nouveau poste dans le même établissement et doivent en être obligatoirement avisés.

### **Quels sont les avantages à être titulaire de la fonction publique ?**

- Le statut de titulaire apporte plusieurs avantages :
  - Une progression d'échelon automatique (pas le cas pour les contractuels, dans certaines structures, il faut aller le négocier et ce n'est pas assuré)
- La possibilité d'accéder à une grille de classe supérieure
- Des primes de service qui peuvent s'élever jusqu'à 400€/mois pour un temps plein
- D'autres primes supplémentaires lissées sur plusieurs mois dans l'année (jusqu'à 1000€/an parfois)
- Des cotisations CPF ou autre organisme, pas automatique en tant que contractuel (permet de cotiser pour obtenir des droits à la formation type bilan de compétences ou ré orientation professionnelle)
- Le droit de revenir en poste après un congé (longue maladie, maternité, congé parental, disponibilité...). On revient sur sa fonction (orthophoniste) et pas nécessairement sur son poste quitté

- Le droit à un temps partiel de droit jusqu'aux 3 ans de l'enfant
- La possibilité de demander des mises à dispo pour une durée allant jusqu'à 3 ans avec la garantie de retrouver un emploi dans la FPH au retour. (pas obligatoirement sur le poste quitté)

### Quels sont les inconvénients de la titularisation ?

Dans la fonction publique le cumul d'activité est interdit mais il existe des exceptions. Il vous faudra donc faire une demande à la direction pour pouvoir travailler ailleurs , même en libéral. La direction a donc le droit de refuser que vous ayez une activité mixte.

- Le·a titulaire suit l'avancement de carrière prévu par la fonction publique et ne peut plus négocier son salaire.
- Le·a titulaire peut certes accéder à la grille de classe supérieure (quand il atteint l'échelon 6 et après 10 ans de service effectif), mais le nombre d'orthophonistes atteignant cette grille est limité et soumis à un taux promu/promouvable extrêmement faible au vu du nombre d'orthophonistes (13% en 2023 et 2024).
- Quand on démissionne de son statut de titulaire, on ne peut normalement plus redevenir titulaire dans sa carrière

### Y a-t-il des inconvénients à rester contractuel ?

- L'évolution des échelons n'est pas automatique. Il faut le vérifier et le re négocier
- Si vous êtes en CDD, la structure est en droit de ne pas renouveler un contrat après un congé maternité
- On ne bénéficie d'aucune prime : ni celle de service (qui peut aller jusqu'à 400€ brut/mois) ni les autres primes (parfois 1000€ par an supplémentaire). Certaines primes peuvent parfois être obtenues en négociations ponctuelles. Par contre, le complément de traitement indiciaire (prime secur) est versé à tous.

### Comment mettre fin à son contrat de travail en fonction publique ?

Un·e **titulaire** qui démissionne de la FPH ne pourra normalement pas prétendre à une nouvelle titularisation dans sa carrière.

Un·e **contractuelle** peut quitter son poste à la fin de la durée de son contrat. Mais si un nouveau contrat lui est proposé avant la fin du précédent et qu'il le refuse, il ou elle ne pourra pas prétendre aux indemnités chômage. En cas de mutation du conjoint ou de la conjointe, si le·a conjoint·e est embauché·e en 1<sup>er</sup> quelque part, on peut soumettre l'argument qu'on suit

son·a conjoint·e (pacsé·e, marié·e, union libre dans certains cas avec certificats des proches etc). Dans cette situation, on prouve qu'on est privé involontairement de son emploi et cela peut ouvrir des droits au chômage.

### **Je suis contractuel·le en CDD, mon employeur me propose un nouveau CDD moins rémunéré, est-ce légal et puis-je refuser ?**

A la fin de votre contrat, l'employeur peut vous proposer un nouveau contrat qui ne sera pas nécessairement le renouvellement du précédent et qui peut donc présenter des différences au niveau du salaire.

Si vous refusez ce nouveau CDD, vous serez considéré comme démissionnaire et vous ne toucherez donc pas d'allocations chômage.

Remarque : l'hôpital est son propre employeur : il se substitue à Pôle Emploi.

### **Conserve-t-on ses droits d'avancement de carrière lorsque l'on est en disponibilité ?**

Un·e agent titulaire perd tous ses droits en avancement (en rémunération et en retraite) s'il prend une disponibilité.

Sauf exceptions prévues par la réforme du 5 septembre 2018.(cf décret d'application du 27-03-2019). Lorsqu'un·e fonctionnaire exerce une activité professionnelle au cours d'une période de disponibilité, celui-ci ou celle-ci a la possibilité de conserver ses droits à l'avancement pendant une période de 5 ans maximum. « Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps ». Pour cela, il lui faut déclarer chaque année (à N+1), à sa direction, les activités qu'il a exercées pendant sa disponibilité (avec les dates limites).

### **Que peut-on mettre en avant pour négocier son salaire ? A l'embauche et en cours de contrat**

A L'EMBAUCHE : dépend de :

- difficultés à embaucher ? (regarder ancienneté annonce)
- Ancienneté / compétences (formations, expériences...)
- Dans la fonction publique, demander un échelon supérieur (impossible si titulaire)
- Dans le privé, demander d'entrer dans la grille à un échelon supérieur en argumentant une reprise d'ancienneté, même libérale.

### EN COURS DE CONTRAT: dépend de la convention

- Fonction publique : si titulaire avancement d'échelon automatique et non négociable. possibilité de changer de grade (normal à supérieur) ssi 6 mois d'ancienneté au moins dans le 6ème échelon + 10 ans de services effectifs en qualité d'orthophoniste. Si contractuel : négociation possible tous les 3 ans pendant entretien annuel
- Dans le privé :
  - CCN66 : grille avec échelons mais droit à passages anticipés d'échelons prévu dans la convention
  - CCN51 : avancement par prime d'ancienneté (1% par an pendant 12 ans puis 2% tous les 2 ans)
  - ...

### **Y a t il des choses à vérifier avant l'embauche ?**

- La négociation salariale est-elle possible?
- Y a t-il du matériel à disposition (ordinateur, internet, bilan/rééduc, bureau, ...)?
- Quelle est la façon de travailler : quelle liberté dans le travail ? Qui décide des séances ? Du nb ? de l'arrêt ? dans le bureau ou en chambre ? collectif/individuel ?
- La répartition du temps de travail : cb de temps ? Temps indirect (préparation, rédaction, échanges, consultation des dossiers, ...) ?
- Si l'équipe est composée de plusieurs orthophonistes : réunions ? Quelles fréquences ? Staff pluripro ?
- Si déplacements sont prévus : quels moyens ? Véhicule perso ou de la structure ?
- Attention si la structure comprend plusieurs antennes : déplacements indemnisés ? Existence d'une fiche de poste ?
- Attention au cumul d'activité : demander à l'employeur

### **Comment ça se passe pour le cumul d'activités ?**

#### CUMUL D'EMPLOI PRIVE

- possible mais le total ne doit pas excéder le max légal (10h/j, 48h hebdo)

Fédération Nationale des Orthophonistes

27 rue des bluets 75011 PARIS - Tél : 01 40 35 63 75 - Courriel : [contact@fno.fr](mailto:contact@fno.fr)

[www.fno.fr](http://www.fno.fr)

- les employeurs doivent être prévenus par écrit : peuvent demander une attestation écrite
- **si cumul salariat / libéral** : information à l'employeur obligatoire mais seule l'activité salariée est soumise au respect de la durée max du travail
- **obligation de loyauté** : ne peut pas exercer une activité qui concurrence l'employeur
- le cumul peut être interdit par une clause d'exclusivité notifiée sur le contrat

#### CUMUL D'EMPLOI PUBLIC

- normalement pas de cumul possible sauf sur autorisation de l'employeur que l'on soit titulaire ou contractuel.

#### Qui doit-on prévenir lors du passage d'un exercice libéral exclusif à un exercice mixte ?

Il vous faut prévenir l'ARS. L'employeur doit être informé de l'activité en libéral.